



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-240

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2022-12-06-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 06 décembre 2022 portant modification de la rémunération des médecins généralistes participants à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) (2 pages) Page 3
- 971-2022-12-07-00001 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 07 décembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) au bénéfice de la société IDEX Energie Antilles Guyane (IEAG) ex SASEMA (2 pages) Page 6
- 971-2022-12-06-00002 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 06 décembre 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires " FIRST AMBULANCE" ?? (3 pages) Page 9

Agence régionale de santé / DERBP

- 971-2022-12-08-00001 - Arrêté modificatif composition CSA (7 pages) Page 13
- 971-2022-12-08-00002 - Arrêté modificatif CSOS (5 pages) Page 21

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2022-12-05-00022 - Décision tarifaire n° 35512 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. SOLEYANOU (3 pages) Page 27
- 971-2022-12-05-00023 - Décision tarifaire n° 35515 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages) Page 31
- 971-2022-12-05-00024 - Décision tarifaire n° 38920 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ZICAK (2 pages) Page 35

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

- 971-2022-09-29-00004 - Délibération du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) relative à la déclaration d'intérêt général du projet de Réhabilitation-Extension du palais de justice de Basse-Terre (8 pages) Page 38

PREFECTURE - DCL / DCL

- 971-2022-12-06-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU (4 pages) Page 47

Agence régionale de santé

971-2022-12-06-00003

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 06 décembre 2022
portant modification de la rémunération des
médecins généralistes participants à la
permanence des soins ambulatoires (PDSA)

ARRETE ARS/DAOSS/DA/N° 2022-

Portant modification de la rémunération des médecins généralistes participants à la permanence des soins ambulatoires (PDSA)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

Vu le Décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif aux CODAMUPS-TS.

Vu l'Articles L1435-5, L6314-1, R6315-1 à R6315-6 du code de la santé publique.

Vu l'Arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, instruction n° DGOS/2011/R2/192 du 20 avril 2011 – visa CNP 2010-279.

Vu l'Arrêté ARS/POS/OA/N°2015-75 du 10 février 2015 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Vu l'Arrêté ARS/POS/OA/N°971-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant modification de la rémunération des médecins généralistes participants à la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Vu l'Arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Vu l'Article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Vu l'Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires.

Vu le Courrier du 12 février 2008 du Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie portant sur la prise en charge des jours fériés spécifiques possibles.

Vu l'Avenant N° 27 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurées en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux, des maisons et centres de santé, le soir, la nuit, les jours fériés et chômés locaux et week-end.

Considérant que, conformément à ces principes, le médecin de garde bénéficie d'une rémunération forfaitaire modulable en fonction des régions, dans le cadre de sa participation au dispositif de la permanence des soins ambulatoires.

ARRETE

Article 1 : La rémunération des médecins généralistes participant aux gardes et astreintes de la permanence des soins ambulatoires en Guadeloupe proprement dite et au sein des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy aux périodes et plages horaires ci-après :

Périodes et plages horaires	Tarifs Guadeloupe
Nuit 20h-00h	110 euros
Samedi 12h-20h	140 euros
Dimanche, jours fériés et chômés locaux 8h-20h	210 euros
Lundi précédent un jour férié et vendredi suivant un jour férié 8h-20h	210 euros
Samedi suivant un jour férié 8h-12h	70 euros

Article 2 : La rémunération des médecins généralistes participant aux gardes et astreintes de la permanence des soins ambulatoires en Guadeloupe aux îles de la Désirade, Marie-Galante et aux Saintes (Terre de haut et Terre de bas) aux périodes et plages horaires ci-après :

Périodes et plages horaires	Tarifs autres îles
Nuit 20h-8h	210 euros
Samedi 12h-20h	140 euros
Dimanche jours fériés et chômés locaux 8h-20h	210 euros
Lundi précédent un jour férié et vendredi suivant jour férié 8h-20h	210 euros
Samedi suivant jour férié 8h-12h	70 euros

Article 3 : Les droits à rémunération prennent effet à compter du 4 janvier 2022.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 06 DEC. 2022

Le Directeur Général,

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



2

Agence régionale de santé

971-2022-12-07-00001

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 07 décembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire du Centre Hospitalier Universitaire de
Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) au bénéfice de la
société IDEX Energie Antilles Guyane (IEAG) ex
SASEMA

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/971-2022-

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) au bénéfice de la société IDEX Energie Antilles Guyane (IEAG) ex SASEMA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-3 et R. 6145-42 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article L. 911-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les ordonnances du juge des référés du Tribunal Administratif de Guadeloupe du 18 septembre 2018 (n°1800453) et du 10 avril 2020 (n°1901531) condamnant le centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe (CHU) au versement de provisions à la société IEAG, annexe 1 ;

Vu les ordonnances du juge des référés du Tribunal Administratif de Guadeloupe du 19 septembre 2018 (n°18000516) et du 6 avril 2020 (n°2000104) condamnant le CHU au versement de provisions à la société SASEMA, annexe 2 ;

Vu les courriers en date du 10/09/2022 référencés respectivement LR/AR n°1A19236538577 et n°1A19236538584 du cabinet d'avocat Margerie Reine Cordier (MRC), et venant aux droits de la société IEAG/SASEMA, tendant au paiement des créances résultant des décisions juridictionnelles du 6 et 10 avril 2020 précitées restant à recouvrer ;

Vu la lettre de mise en demeure n°DAOSS/SAE/MJM/N°2022-293 du Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy en date du 03/08/2022 adressée à Monsieur Cédric ZOLEZZI en qualité de Directeur du CHU ;

Vu l'absence de mandatement du CHU au profit de la société SASEMA ;

Vu la procédure de médiation judiciaire conduisant la société IDEX à consentir à la présentation de la facture, jointe en annexe 3.

Vu la concession de la société IDEX sur les intérêts moratoires et l'engagement de transmettre des avoirs sur les factures payées.

CONSIDERANT que la dépense dont il s'agit est obligatoire, liquide et exigible.

ARRETE

Article 1- Il est mandaté au profit de la société IDEX Energie Antilles Guyane sis au Lieudit Habitation Champigny, Zone industrielle de Petite Cocotte, 97224 DUCOS la somme de 1 400 000 € (un million quatre cent mille Euros) à partir du budget du CHU.

Article 2 – Les paiements a du concurrence d'un million quatre cent mille euros doivent permettre de régler les numéros, objets et montants des sommes à recouvrer annexées à la présente décision.

Article 3 – cette somme sera prélevée sur le compte IBAN FR20 3000 1000 641E 1300 0000 008 BIC BDFEFRPPCCT du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes – FINESS 970100228) et virée sur le compte IBAN FR68 3000 2056 5800 0007 0592 E69 BIC CRLYFRPP, Idex Energie Antilles Guyane – Champigny- ZI Petite Cocotte – 97224 DUCOS.

Article 4 – Cette dépense sera réglée en priorité, après réservation d'une trésorerie suffisante pour honorer les dépenses de personnel.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur régional des finances publiques et le comptable public du CHU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, Le - 7 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-12-06-00002

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 06 décembre 2022
portant modification d'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires " FIRST AMBULANCE"

DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°
portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «**FIRST AMBULANCE**»

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n°2013/272/ARS/POS du 3 juin 2013 accordant un agrément de fonctionner à l'entreprise «FIRST AMBULANCE» ;
- Vu** le dossier transmis par Monsieur Carl BOECASSE les 7 et 26 juillet 2022 notifiant le changement d'adresse du siège social et des locaux de la société «FIRST AMBULANCE» du 3 lotissement Agnès Montalègre, Lamentin (97129) vers section Richard, Lamentin (97129) ;
- Considérant** que le nombre de véhicules en circulation dans le département est inchangé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°2013/272/ARS/POS du 3 juin 2013 accordant un agrément de fonctionner à l'entreprise «FIRST AMBULANCE» est abrogée.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée «FIRST AMBULANCE» :

Raison sociale : FIRST AMBULANCE
Adresse siège social : section Richard, Lamentin (97129)
Adresse de l'établissement : section Richard, Lamentin (97129)
Gérant/représentant légal : M. Carl BOECASSE

Annexe

Entreprise	Marque	Modèle	Catégorie	Type	Immatriculation
FIRST AMBULANCE	LES DAUPHINS	TRAFIC ETOILE 2	A	B	EM-027-ME
FIRST AMBULANCE	CITROEN	C3 AIRCROSS	D	VSL	FV-339-HY

ARTICLE 3 : L'entreprise dispose pour effectuer ces transports sanitaires terrestres, de deux (2) véhicules :

- 1 véhicule sanitaire léger (VSL – catégorie D)
- 1 véhicule normalisé – ambulance– (VN)

L'annexe liste les véhicules du parc automobile à la date de la signature de la présente décision.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 6 DEC. 2022

Le Directeur général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00001

Arrêté modificatif composition CSA

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-12-_____ /CSA

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

Modifiant la composition
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.quadeloupe.sante.fr

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

ANNULE ET REMPLACE arrêté n° 971-2022-12-02-00001 du 2 décembre 2022.

- a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc JASMIN <i>Directeur du CH de Marie-Galante</i>	M. Youri BANGOU <i>Directeur du Centre Gériatologique</i>
	Mme Marlène LARIFLA <i>Directrice du CH Maurice SELBONNE</i>
Dr Pascal BLANCHET <i>Président CME CHU</i>	Dr Pierre-Marie LINET <i>Président CME CH Saint-Martin</i>
Dr Marie-Catherine RECEVEUR <i>Présidente CME CHBT</i>	Dr Taïna SAINT-PIERRE <i>Président CME CH Louis-Daniel Beauperthuy</i>
Dr Christophe LEGAL <i>Président CME EPSM</i>	Dr Eric DESTERBECQ <i>Président CME Maurice Selbonne</i>


Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (92 membres voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
88 Membres (voix délibérative) au 07.12.2022	PRESIDENTE CSA		Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale
		Titulaire	M.	PILLI	Jean-Marie	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	BERNIER	Marie-Hélène	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	AUBIN	Marie-Angèle	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléante	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
	f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre
		Suppléante	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pître
		Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes
		Suppléante	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	SAINSYL-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Députée adjointe de l'UNAFAM 971
		Suppléante	Mme	ROCHE	Gisèle	Députée de l'UNAFAM 971
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)
		Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	BHIKY	Frantz	Association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)

		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)	
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord	
		Suppléant		<i>ou son représentant</i>			
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA	
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA	
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT	
		Suppléante	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléante	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	EVARISTE	Max	Secrétaire Général CGT-FO	
		Suppléant	M.	ZOU	Jocelyn	CGT-FO	
		Titulaire					
		Suppléant					
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social	
		Titulaire	Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe	
		Suppléant	M.	MARIE	Fabrice	FTPE Guadeloupe	
		Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL	
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
		Suppléant					
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	LAURENT	Max	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe
			Suppléante	Mme	JACMARD	Marie-Louise	Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés
			Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
			Suppléant	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
		b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	GEOFFROY	Edouard	CA CGSS
			Suppléante	Mme	GOITOM	Isabelle	CA CGSS
			Titulaire	M.	POLTES	Jean-Luc	CA CGSS
			Suppléant	M.	SINNAN-RAGAVA	Freddy	CA CGSS
c) Caisse d'allocations familiales		Titulaire	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF	
		Suppléante	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF	
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie		Titulaire	Dr	RAZAT	Jean-François	DCGDR	
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR Délégué	
f) Etablissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques		Titulaire	Mme	POTTIER	Angéline	Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES	
		Suppléante	Mme	FOSESSES	Julie	Chargée de projet Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES	

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin conseiller
		Suppléante	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin Education Nationale
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique
		Suppléante	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière collège Rame Decorbin (Sainte-Anne)
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1
		Titulaire	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du CSTG
		Suppléant	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du CSTG
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Suppléante	Dr	CABERTY	Jacqueline	Administratrice IREPS
		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPG-FNE Gpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
g) Collectivité Saint-Barthélemy	Titulaire	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI	
	Suppléante	Mme	REYNAL	Sandrine	Direction Territoriale de la Cohésion Sociale – Service des Actions Sociales – Directrice Adjointe	
h) Collectivité Saint-Martin	Titulaire	Dr	BANGUID	Eveline	Médecin PMI	
	Suppléante	Mme	MARRIEN	Nathalie	Directrice Générale Adjointe	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérontologique
		Titulaire				
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	LINET	Pierre-Marie	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taina	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
		Titulaire	Dr	BOURHIS ESPIAND	Véronique	Médecin coordonnateur du CRCDC 971
	plus un représentant du Centre Régional de Lutte contre le Cancer	Suppléant				
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre

07/12/2022

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	NICOLAS	Rose	Présidente de l'association Coralita
	Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita
	Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
	Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	GIL	Audrey	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUMAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
	Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
	Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Françiane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abyemes)
i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
	Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
	Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
	Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
	Suppléant				
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Mme	LAUZIS COINTRE	Kareen	Présidente URPS Sage-Femme
	Suppléant				
	Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes
	Suppléant				
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	Trésorier URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

07/12/2022

	q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
		Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
	r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	BATTAGLIA-JEAN	Isabelle	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
		Suppléant	Dr	SALIBA	Sami	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
		Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)			Pr	MULOT	Stéphanie	Professeure de sociologie à l'Université Toulouse Jean Jaurès, Docteure en anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS de Paris
			Mme	DEVILLERS	Danièle	Ancien magistrat administratif (vice président des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président de TA de Guadeloupe) après une 1ère carrière en DDASS
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
				DGARS		

Agence régionale de santé

971-2022-12-08-00002

Arrêté modificatif CSOS

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-12-08-00002/CSOS

Modifiant la composition
de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2022-12-08-00001/CSA du 8 décembre 2022, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 971-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022.

- a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc JASMIN <i>Directeur du CH de Marie-Galante</i>	M. Youri BANGOU <i>Directeur du Centre Gériatrique</i>
	Mme Marlène LARIFLA <i>Directrice du CH Maurice SELBONNE</i>
Dr Pascal BLANCHET <i>Président CME CHU</i>	Dr Pierre-Marie LINET <i>Président CME CH Saint-Martin</i>
Dr Marie-Catherine RECEVEUR <i>Présidente CME CHBT</i>	Dr Taïna SAINT-PIERRE <i>Président CME CH Louis-Daniel Beauperthuy</i>
Dr Christophe LEGAL <i>Président CME EPSM</i>	Dr Eric DESTERBECQ <i>Président CME Maurice Selbonne</i>

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 DEC. 2022

P/ Le Directeur Général

Dr Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice Générale Adjointe



COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS - 48 membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSOS : 47 Membres Voix délibérative au 07.12.2022	Président CSOS		M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
	Vice-Président CSOS		Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
1 - Représentations collectives territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	BERNIER	Marie-Hélène	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	AUBIN	Marie-Angèle	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
	f) Communes	Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
		Suppléante	M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	SAINSYLY-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord
		Suppléant		ou son représentant		
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT
		Suppléante	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléante	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe
		Suppléante	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL
d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
	Suppléant					
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	RAZAT	Jean-François	DCGDR
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR délégué

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles	
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles	
	7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
Suppléant			M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérontologique	
Titulaire							
Suppléante			Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne	
Titulaire			Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU	
Suppléant			Dr	LINET	Pierre-Marie	Président CME CH Saint-Martin	
Titulaire			Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT	
Suppléante			Dr	SAINTE-PIERRE	Taina	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy	
Titulaire			Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM	
Suppléant			Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME		Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines	
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre	
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre	
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines	
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME		Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA	
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age	
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA	
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur	
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile		Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy	
		Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre	
h) Centres de santé, maisons de santé		Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP	
		Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Franciane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)	
i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé		Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS	
		Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS	
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins		Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS	
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR		Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU	
		Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF	
l) Transporteurs sanitaires		Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)	
		Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)	
m) Services départementaux d'incendie et de secours		Titulaire					
		Suppléant					
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers		
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers		

o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
	Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	BATTAGLIA-JEAN	Isabelle	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
	Suppléant	Dr	SALIBA	Sami	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
	Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Suppléant	Mme	GASPARD	Gaëdesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hypomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
Membres Voix Consultative	Préfet de Région				
	Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin				
	Président du Conseil Economique et Social				
	Recteur de l'Académie de Guadeloupe				
	Direction des Affaires Culturelles				
	Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)				
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)				
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)				
	Direction de la Mer				
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)				
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)				
	DGARS				

Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00022

Décision tarifaire n° 35512 ARS DG SSFT du 05
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de
E.H.P.A.D. SOLEYANOU

DECISION TARIFAIRE N°35512 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise ZAC DE RODRIGUE 97117 PORT LOUIS 97117 Port-Louis et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6483 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 127 729,07 €, dont 490 664,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 310,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 985 474,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 700,28	0
Hébergement Temporaire	64 554,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 637 064,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 494 810,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 700,28	0
Hébergement Temporaire	64 554,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 422,06 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARI



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00023

Décision tarifaire n° 35515 ARS DG SSFT du 05
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°35515 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise RTE DE STE MARIE D'ARLES 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6484 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE -970111779

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 808 565,80 €, dont 35 465,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 713,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 649 021,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	51 643,20	0,00
Accueil de jour	107 900,81	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 773 099,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 613 555,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	51 643,20	0,00
Accueil de jour	107 900,81	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 758,32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00024

Décision tarifaire n° 38920 ARS DG SSFT du 05
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 de ZICAK

DECISION TARIFAIRE N° 38920 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE ZICAK - 970109203

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ZICAK (970109203) sise 77 R MELVIL BLONCOURT 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6461 en date du 17 Aout 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée ZICAK- 970109203

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 400 022,94 €, dont 57 992,47 € à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 335,25 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 342 030,47 €
(douzième applicable s'élevant à 28 502,54 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

PREFECTURE

971-2022-09-29-00004

Délibération du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) relative à la déclaration d'intérêt général du projet de Réhabilitation-Extension du palais de justice de Basse-Terre

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE RELATIVE A LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL DU PROJET DE REHABILITATION-EXTENSION DU
PALAIS DE JUSTICE DE BASSE-TERRE**

Le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice

Réuni le 29 septembre 2022,

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat - ministère de la justice, la gestion de l'ensemble des opérations qui lui sont confiées,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- la délibération du 8 décembre 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet relative à l'opération de réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre,
- la décision n°MRAe2021DKGUA1 datée du 23 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale sur la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre, liée à la déclaration de projet relative au projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre,
- la demande de l'APIJ datée du 03 mars 2022 auprès du préfet de Guadeloupe afin d'organiser une enquête publique conjointe portant sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre et sur la mise en compatibilité du PLU de la ville de Basse-Terre, rendue nécessaire pour la réalisation du projet,
- le dossier soumis à enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 mars 2022 pour examiner le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre,
- l'avis de la commune de Basse-Terre en date du 12 avril 2022,
- l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et logement (DEAL) par courriel du 21 avril 2022 sur le dossier précité, à la suite de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 25 mars 2022,
- le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique rédigé par le commissaire enquêteur le 25 août 2022,
- le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur, au terme de l'enquête précitée du 29 août 2022,
- l'exposé des motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération de réhabilitation-extension du palais de justice Toulon,

Considérant :

- que le projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre présente un caractère d'intérêt général eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe,
- les avis émis dans le cadre de la procédure,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées
- la nécessité pour l'Agence publique pour l'immobilier de la justice d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la déclaration de projet et de déclarer d'intérêt général, au sens de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, le projet de réhabilitation-extension du Palais de justice de Basse-Terre.

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des consultations, ainsi que de leur prise en compte est annexé à la présente délibération (annexe n°1).

Le dossier soumis à enquête est également annexé à la présente délibération (annexe n°2) ainsi que les résultats de l'enquête publique (annexe n°3).

- Article 2 :** de préciser que la déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Guadeloupe. La déclaration de projet sera en outre affichée en mairie de Basse-Terre. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet. La délibération sera par ailleurs téléchargeable sur le site internet de l'APIJ (<https://www.apij.justice.fr/>).
- Article 3 :** d'autoriser le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice à signer tous les actes et prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente déclaration.
- Article 4 :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Celle-ci peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'APIJ.

**Délibération approuvée à l'unanimité
Enregistrée sous le numéro 2022-56**

Le président du Conseil d'administration

M. Xavier LEFORT



CA du 29 septembre 2022

Délibération relative à la déclaration d'intérêt général du projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre.

Annexe n°1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des consultations, ainsi que de leur prise en compte.

I. Présentation du document

Ce document a pour objet d'éclairer le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice préalablement à la déclaration d'intérêt général du projet.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, aux avis émis et aux conclusions de l'enquête publique qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'intérêt général du projet concerné.

II. Présentation de l'opération soumise à déclaration de projet

La réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre s'inscrit dans la continuité de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de la loi organique n°2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions, promulguées le 23 mars 2019 par le Président de la République.

Le projet prévoit, sur une emprise foncière de près de 10.000 m², la démolition de bâtiments modulaires et non classés, vieillissants et en mauvais état général et la préservation et réhabilitation de la partie classée au titre des Monuments historiques (arrêté du 15 décembre 1997). L'emprise libérée accueillera la construction d'une extension d'environ 4.135 m².

Ce projet permet de regrouper les juridictions aujourd'hui fractionnées sur plusieurs sites de la Ville, de répondre au vieillissement des bâtiments classés par une réhabilitation de la partie à caractère patrimonial et enfin, d'améliorer les conditions d'accueil des justiciables et de travail du personnel.

La réalisation du projet implique de modifier certaines règles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre. Le PLU ne permet pas, en l'état actuel la réalisation du projet.

III. Une opération dispensée d'évaluation environnementale

III.1 Evaluation environnementale au titre du projet

Le projet d'extension-réhabilitation du palais de justice de Basse-Terre, de part ses caractéristiques, n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre du projet.

III.2 Examen au cas par cas au titre de la mise en compatibilité

En application des dispositions du code de l'urbanisme, et notamment des articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33, la demande relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale).

Sur la base des informations fournies par l'APIJ, la demande relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre a été dispensé d'évaluation environnementale par décision en date du 23 février 2021 (annexe n°2).

IV. La procédure suivie

Par délibération en date du 8 décembre 2021, le conseil d'administration de l'APIJ a approuvé l'engagement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Basse-Terre avec le projet de réhabilitation-extension du Palais de justice.

IV.1 La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Les dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme autorisent l'Etat et ses établissements publics à se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération.

Si l'opération n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, les dispositions de l'article R.153-54 prévoient que l'enquête publique à organiser pour déclarer le projet d'intérêt général doit porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

IV.2 La réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité doivent, préalablement à l'enquête publique, faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

L'examen conjoint s'est tenu le 5 mars 2022 en présence de l'APIJ. Le procès-verbal rédigé à l'issue de cette réunion a été annexé au dossier soumis à enquête publique (annexe n°2).

Le débat s'est plus particulièrement porté sur les gabarits, hauteurs du projet et sur la problématique du stationnement. L'APIJ a répondu en confirmant l'intégration dans le dossier confié aux concepteurs de l'ensemble des contraintes et des échanges avec les collectivités et partenaires afin que le projet s'intègre dans son environnement proche et qu'il constitue en ce sens un projet équilibré.

Les avis reçus en parallèle de cette réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier (annexe n°2) ; à savoir l'avis favorable de la commune de Basse-Terre en date du 12 avril 2022 observant des rectifications à apporter sur les surfaces de l'emprise foncière et cartographies du PLU et l'avis de la DEAL en date du 21 avril 2022 relevant également des modifications à apporter aux cartographies du PLU et s'interrogeant sur la règle de hauteur et les règles du stationnement.

IV.3 L'enquête publique

Si les dispositions de l'article R.153-16 confient la conduite de la procédure à l'établissement public dépendant de l'Etat en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet, elles confient l'organisation de l'enquête publique au préfet de département.

L'APIJ a saisi par courrier en date du 3 mars 2022 le préfet de Guadeloupe d'une demande d'organisation d'une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 et R.153-16.

Par une décision du 19 mai 2022, le Tribunal administratif de Guadeloupe a désigné Monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre.

Par un arrêté du 28 juin 2022, le préfet de Guadeloupe a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est tenue du 25 juillet 2022 au 25 août 2022.

Un dossier complet a été mis à la disposition du public (annexe n°2).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis à l'APIJ un procès-verbal constatant l'absence de participation du public. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 29 août 2022 (annexe n°3) sans recommandation ni réserve.

IV. 5 Les suites à donner

A la suite de l'enquête publique, sur la base des avis formulés dans le cadre de la procédure, des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, il revient à l'établissement public responsable de déclarer le projet d'intérêt général, puis, à l'autorité compétente en matière de PLU d'approuver la mise en compatibilité.

En l'absence de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine de l'autorité compétente en matière de PLU pour délibérer, ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du PLU.

V. Justification de l'intérêt général

V.1 Au regard de la finalité de l'opération

Le cadre de la programmation immobilière de la justice a été défini par Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, en février 2019.

L'opération immobilière de Basse-Terre s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions, promulguées le 23 mars 2019 par le Président de la République.

Le ministère de la Justice a décidé d'engager l'opération de réhabilitation et extension du Palais de justice de Basse-Terre en réponse aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces du palais actuel et à une volonté de modernisation du système judiciaire et d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

Le projet permettra donc, en regroupant les juridictions aujourd'hui éclatées sur plusieurs sites, non seulement de moderniser le fonctionnement de la justice, mais également de renforcer l'efficacité de ses services.

Le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de fonctionnement de la Justice en Guadeloupe. Les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités.

III.2 Au regard des retombées positives sur le plan économique

En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Le coût prévisionnel est estimé à 70 millions d'euros courants.

III.3 Au regard des incidences sur l'environnement

En l'espèce, les inconvénients sont identifiés, notamment dans le formulaire cas par cas adressé à l'autorité environnementale compétente. Il est à relever qu'au regard des informations transmises, des mesures proposées pour éviter et réduire les impacts identifiés, la mise en compatibilité du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale.

Il résulte de ce qui précède que ni le coût financier de l'opération, ni les inconvénients d'ordre social, ni les atteintes à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente. En conséquence, le caractère d'intérêt général des travaux de l'opération de réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre est justifié.

PREFECTURE - DCL

971-2022-12-06-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif
2022 de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-12-/SG/DCL/SLAC/BFL du décembre 2022
portant règlement du budget primitif 2022
de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif n°971-2022-07-27-00023-SG/SCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2022-0089 du 17 novembre 2022, notifié le 28 novembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de Capesterre-Belle-Eau, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) attribué à la collectivité, par arrêté du 25 novembre 2022, est de 311 770,89 € donc en dessous de la prévision. Il convient alors de la réduire d'autant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2022 de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU est réglé comme suit :

Avis n° 2022-0089 du 17/11/2022 - commune de Capesterre-Belle-Eau			
Annexe 1 - Budget primitif principal 2022			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	7 599 092,97	6 789 959,00
012	Charges de personnel	18 212 317,81	18 229 299,00
014	Atténuations de produits	1 159 053,00	1 159 053,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 467 087,32	2 204 219,00
66	Charges financières	421 333,00	331 333,00
67	Charges exceptionnelles	54 580,78	28 895,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	469 500,00	665 097,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	671 468,58	671 469,00
Total		30 054 433,46	30 079 324,00

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	200 000,00	274 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	677 000,00	677 000,00
73	Impôts et taxes	20 552 004,00	21 032 072,00
74	Dotations et participations	6 586 109,92	5 969 487,00
75	Autres produits de gestions courantes	390 000,00	390 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	435 836,00	492 174,00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	800 000,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		28 840 949,92	29 634 733,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	8 000,00
16	Emprunts et dettes	1 904 000,00	1 904 000,00
20	Immobilisations incorporelles	532 529,28	538 844,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 996 366,81	3 123 292,00
23	Immobilisations en cours	8 826 676,56	8 958 454,00
OPE	Opérations d'équipements	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	314 592,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	800 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		14 259 572,65	15 647 182,00

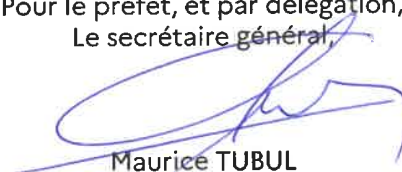
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	920 455,00	983 098,08
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	7 668 506,00	7 696 406,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	100 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	469 500,00	665 097,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	562 981,78	562 982,00
Total		9 621 442,78	10 007 583,08

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	30 054 433,46	30 079 324,00
Recettes	28 840 949,92	29 634 733,00
Résultat	-1 213 483,54	-444 591,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	14 259 572,65	15 647 182,00
Recettes	9 621 442,78	10 007 583,08
Résultat	-4 638 129,87	-5 639 598,92
Résultat global prévisionnel	-5 851 613,41	-6 084 189,92

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

3

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr